II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes

COM(88) 544 final

(Présentée par la Commission le 4 novembre 1988.)

(88/C 298/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations nationales relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre et qu'il convient donc d'en harmoniser les modalités;

considérant qu'il convient d'harmoniser le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes, afin d'assurer aux usagers de la route une plus grande sécurité;

considérant que la directive 76/115/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/318/CEE (2) et la directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (3), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE (4), portent sur les normes techniques des ceintures de sécurité auxquelles doivent se conformer les véhicules à moteur, mais non pas sur l'utilisation des ceintures de sécurité;

considérant que, dans la résolution du 19 décembre 1984 (5), le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, se sont engagés à faire en sorte que des propositions en matière de sécurité routière soient adoptées rapidement et ont invité la Commission à présenter des propositions;

considérant que les rapports établis par le Parlement européen dans le domaine de la sécurité routière (6) (7) ont recommandé le port obligatoire de la ceinture de sécurité par tous les passagers, y compris les enfants, sur l'ensemble du réseau routier, tant à l'avant qu'à l'arrière des véhicules (sauf dans les véhicules des services publics);

considérant que les normes techniques des systèmes de retenue pour enfants sont toujours en discussion et à l'étude à la Commission et que, dès lors, elles feront l'objet, ultérieurement, d'un amendement à la présente directive;

considérant que des études ont, par ailleurs, montré que les sièges arrière présentent presque autant de risques que les sièges avant pour les passagers sans ceinture et que les passagers arrière, lorsqu'ils ne portent pas la ceinture, augmentent le risque de blessure pour les passagers avant; que le port obligatoire de la ceinture à l'arrière du véhicule pourrait donc contribuer à diminuer le nombre de victimes;

considérant que la date d'entrée en vigueur des mesures visées dans la présente directive devrait être fixée de façon à permettre l'élaboration des dispositions nécessaires pour leur mise en œuvre, notamment dans les États membres non encore dotés de dispositions en la matière,

(1) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 6.
(2) JO n° L 139 du 19. 5. 1982, p. 9.
(3) JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.
(4) JO n° L 139 du 19. 5. 1982, p. 17.
(5) JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 43.
(6) JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 38.
(7) JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par véhicule tout véhicule à moteur des catégories M et N, définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil (1), destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km par heure.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que le conducteur et les passagers avant des véhicules en circulation appartenant à la catégorie M1, dont la première immatriculation a eu lieu le 1er mars 1979 ou après cette date, portent une ceinture de sécurité.

2. Les États membres veillent à ce que, dès le 1er janvier 1993 au plus tard, les passagers arrière occupant les places arrière des véhicules en circulation appartenant à la catégorie M1, dont la première immatriculation a eu lieu le 1er janvier 1989 ou après cette date, soient retenus par un système de retenue agréé.

Article 3

Les États membres veillent à ce que le conducteur et les passagers des véhicules en circulation appartenant aux catégories N1 et M2 (à l'exception des véhicules d'un poids maximal admissible supérieur à 3,5 tonnes et de ceux qui disposent de places spécialement conçues pour accueillir des passagers debout), dont la première immatriculation a eu lieu le 1er octobre 1982 ou après cette date, portent la ceinture de sécurité.

Article 4

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, un État membre peut fixer des dates antérieures de première immatriculation dans cet État membre des véhicules dans lesquels le port de la ceinture est obligatoire.

Article 5

Lorsque les véhicules des catégories M1 et M2 ne sont pas encore équipés de ceintures de sécurité et/ou d'ancrages lors de la réception, les catégories suivantes de passagers sont exemptées des dispositions des articles 2 et 3:

a) les passagers avant autres que ceux occupant les sièges latéraux

b) le conducteur et les passagers avant des véhicules de la catégorie M2 équipés de plus de 12 sièges à l'exclusion de celui du conducteur.

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Article 6

Les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus s'appliquent aux conducteurs et aux passagers des véhicules en circulation dans la Communauté, immatriculés dans un pays tiers, lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité.

Article 7

Les États membres peuvent exempter des dispositions des articles 2 et 3 les enfants âgés de moins de 12 ans. Les enfants bénéficiant de telles exemptions prendront place à l'arrière du véhicule, du moins si le véhicule est équipé de sièges arrière.

Article 8

Les catégories suivantes de personnes sont exemptées des dispositions des articles 2 et 3:

a) tous les conducteurs exécutant une marche arrière ou une manœuvre de stationnement;

b) tous les conducteurs et les passagers de plus de 12 ans dont la taille est inférieure à 1,50 m;

c) les femmes enceintes munies d'un certificat médical mentionnant notamment la date d'expiration de la dérogation;

d) les personnes munies d'un certificat d'exemption pour raison médicale grave, délivré par les autorités compétentes.

Le certificat médical visé aux points c) et d) doit être présenté à toute réquisition d'un agent qualifié.

Tout certificat délivré par les autorités compétentes d'un État membre sera également valable dans tout autre État membre.

Article 9

Les États membres peuvent accorder des dérogations autres que celles prévues à l'article 8 aux catégories suivantes:

a) chauffeurs de taxi en service;

b) livreurs, lorsque les opérations de chargement et de déchargement des marchandises se succèdent et qu'elles ont lieu en des endroits rapprochés;

c) services d'urgence.

Article 10

1. Les États membres, après consultation de la Commission, mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les textes des principales dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive soient communiqués à la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.